

et par kilomètre y compris les frais accessoires, avec minimum de perception de 2 francs, mais non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

**CONDITIONS D'APPLICATION**

I<sup>o</sup> — *Désignation.* — Sont exclues du transport aux conditions du présent tarif les marchandises dangereuses, infectes et inflammables comprises dans les trois premières catégories de de l'annexe 6 aux tarifs.

II<sup>o</sup> — *Délais d'expédition.* — Les marchandises bénéficiant du présent tarif devront être présentées à l'enregistrement au plus tard 3 heures avant le départ du train.

III<sup>o</sup> — En ce qui concerne les gares de Lomé, ces expéditions ne sont acceptées que « de ou pour » la gare de Lomé G. V.

IV<sup>o</sup> — Le chemin de fer devra mettre la marchandise à la disposition du destinataire au plus tard 6 heures après l'arrivée du train transporteur.

La mise à disposition est établie par l'envoi de la lettre d'avis.

Le calcul des délais ne comprend que les heures d'ouverture des gares au trafic des marchandises.

V<sup>o</sup> — *Demande de tarif.* — Pour bénéficier de ce tarif, l'expéditeur devra revendiquer explicitement l'application du tarif spécial « pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs » à l'exclusion de toute autre mention.

VI<sup>o</sup> — *Paiement.* — Les expéditions de vivres frais, denrées et en général de marchandises sujettes à prompt détérioration ne sont acceptées qu'en port payé seulement.

VII<sup>o</sup> — *Responsabilité.* — Le chemin de fer n'est pas responsable des avaries provenant d'un mauvais conditionnement des colis, du manquant pouvant provenir de la dessiccation et du coulage inhérents à la nature de la marchandise.

En tous cas, sa responsabilité, pour les marchandises transportées aux conditions du présent tarif est limitée à 3 francs par kilogramme.

**Complément aux tarifs généraux des transports voyageurs**

ARRETE N° 330 approuvant le « complément » aux tarifs généraux des transports voyageurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 12<sup>e</sup> séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 24 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le « complément » aux tarifs généraux des transports voyageurs fixés par arrêté du 27 janvier 1935 annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3323 du 7 octobre 1935.

L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1935 est complété comme suit :

III<sup>o</sup> — Les enfants âgés de moins de 12 ans accompagnant un voyageur voyageant aux tarifs fixés ci-dessus sont transportés au tarif de 0 fr. 025 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller-retour.

IV<sup>o</sup> — Les bénéficiaires du tarif prévu au paragraphe III<sup>e</sup> ne bénéficieront d'aucune franchise pour bagages.

V<sup>o</sup> — Le tarif indiqué au paragraphe III<sup>e</sup> ne sera applicable qu'aux voyageurs empruntant les trains spéciaux de marché.

**Tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales**

ARRETE N° 331 approuvant le tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 24 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 3323 du 7 octobre 1935).

Eaux minérales et eaux gazeuses en bouteilles ou en dame-jeannes, en caisses, en paniers ou en paillons. (Emballage compris).

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barème applicable par expédition de 500 kilos. ou payant pour ce poids	Barème applicable par expédition de 1.000 kilos. ou payant pour ce poids
	de 0 à 60 km. . . . .	0f.50
de 61 à 120 km. . . . .	0f.40	0f.30
Au-dessus de 120 km.	0f.35	0f.25